

VADEMECUM

relatif

A L'APPLICATION DU DROIT DE SUITE AUX ŒUVRES DES ARTS APPLIQUES (design)

Des interrogations s'étant fait jour sur les modalités d'application du droit de suite aux œuvres des arts appliqués (design), le Syndicat National des Antiquaires (SNA) et la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP), réunis avec le Ministère de la Culture et de la Communication, ont travaillé au présent vademecum. Ce document a pour seul objet d'apporter une présentation synthétique de la législation et de la réglementation, les seuls textes officiels restant applicables, dans le cadre de l'interprétation éventuelle des juridictions compétentes.

Les œuvres des arts appliqués (ou design) protégées par le droit d'auteur bénéficient aussi du droit de suite, de la même manière que les autres œuvres des arts graphiques et plastiques. Cependant, il doit être tenu compte du fait que les œuvres des arts appliqués sont des créations bien spécifiques soumises à des dispositions particulières.

Pour que le droit de suite soit applicable, il faut que soient réunies trois séries de conditions cumulatives (si l'une d'elles fait défaut, le droit de suite n'est pas dû) :

1 - Conditions tenant à l'auteur :

- a. l'auteur doit être vivant ou décédé depuis moins de 70 ans.
- b. l'auteur doit:
 - soit, être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou d'un Etat reconnaissant le droit de suite,
 - soit avoir participé à la vie artistique française et avoir résidé pendant 5 ans en France

2 - Conditions tenant à la vente :

Pour que le droit de suite soit dû, il faut :

- a. que la vente ait lieu en France ou soit assujettie à la TVA.
- b. que le prix de vente soit égal ou supérieur à 750 €.

3 - Conditions tenant à l'œuvre elle-même :

Les œuvres des arts appliqués (design) étant susceptibles d'être reproduites sous forme d'exemplaires, une troisième condition est nécessaire pour que le droit de suite soit dû. Il faut que l'œuvre soit originale au sens de la loi (art. L 122-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, alinéa 2) : « *On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité* ».

Ainsi le droit de suite est dû pour :

- a. l'œuvre unique,
- b. le prototype, qui est considéré comme une œuvre unique,
- c. les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires sous la responsabilité de l'auteur (l'article R 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle) et :
 - portant à la fois le nombre total d'exemplaires créés (dénominateur) et le numéro qui est attribué à l'exemplaire mis en vente (numérateur)
 - ou signées.

Il n'y a pas lieu au paiement du droit de suite pour :

- a. la première vente,
- b. les reventes qui ont lieu dans les trois ans après l'achat à l'auteur, même si un professionnel intervient dans ce délai, et si le prix de vente est inférieur ou égal à 10.000 €.
- c. les œuvres posthumes,
- d. les œuvres sous forme d'exemplaires :
 - non numérotées,
 - portant un numéro mais pas la double mention du numérateur et du dénominateur,
 - non signées (un poinçon ou une estampille ne suffit pas à remplir la condition de signature).

En conclusion,

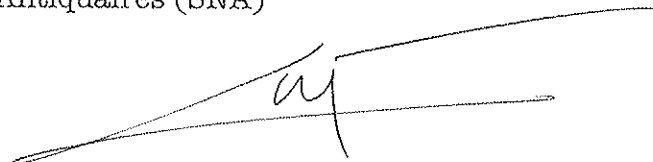
il résulte de cet ensemble que le droit de suite ne sera appliqué aux œuvres d'art appliqués (design) que si toutes les conditions sont réunies : celles tenant à l'auteur, celles tenant à la vente et celles tenant à l'œuvre ainsi que rappelé ci-dessus.

nu
J-PAM
AFF

Le 29 octobre 2012,


Pour le Syndicat National des Antiquaires (SNA)

Le président,
M. Christian Deydier



Pour la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP)

Le président,
M. Pierre Peyrolle



Le directeur général,
Mme Marie-Anne Ferry-Fall



Pour le Ministère de la Culture et de la Communication

Le chef du service des affaires juridiques
et internationales, secrétariat général,
M. Jean-Philippe Mochon



Le directeur chargé des arts plastiques,
direction générale des la création artistique,
M. Pierre Oudart



La directrice chargée des musées de France,
direction générale des patrimoines
(secrétariat général de l'Observatoire du marché
de l'art et du mouvement des biens culturels),
Mme Marie-Christine Labourdette

